

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**F. (n° 7)**

**c.**

**OEB**

**136<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4726**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. S. C. F. le 10 octobre 2016 et régularisée le 24 novembre, la réponse de l'OEB du 13 mars 2017, la réplique du requérant du 31 juillet 2017 et la duplique de l'OEB du 14 novembre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste son rapport d'évaluation pour 2015.

Le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation a été modifié avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Avant cette date, il était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», et, à compter de cette date, dans la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances». Le remplacement de l'ancienne circulaire par la nouvelle a eu lieu parallèlement à l'introduction d'un nouveau système de carrière au sein de l'OEB par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le requérant est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis 1987 et, au moment des faits, travaillait en tant qu'examineur et représentant du personnel à 50 pour cent. Au début de la période de notation 2015, plusieurs objectifs furent fixés aux fins de l'évaluation de ses performances. Dans une note datée du 30 mars 2015, il fit part de soupçons de partialité «justifiés»<sup>\*</sup> concernant son notateur, soupçons qui existaient depuis de nombreuses années.

Le 10 juillet 2015, au cours de l'entretien intermédiaire, le requérant fut informé par son notateur que son rendement n'était pas conforme à ses objectifs et qu'il était inférieur à ce que l'on pouvait attendre de lui. Il fut invité à «augmenter son rendement en conséquence»<sup>\*</sup>.

Le 23 juillet 2015, le Département de la gestion des performances lui fit remarquer qu'il n'avait pas accusé réception du résumé de son entretien d'évaluation des performances. Le requérant répondit le même jour, affirmant que son notateur ne devait pas participer à la procédure d'évaluation des performances, car il doutait de son impartialité, et demandant qu'une décision individuelle soit prise pour remplacer ce dernier aux fins de la procédure prévue par la circulaire n° 366.

Lors de l'entretien préalable qui eut lieu le 17 mars 2016, le requérant refusa de discuter avec son notateur de ses performances et du contenu de son rapport d'évaluation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015. Dans ledit rapport, l'ensemble de ses prestations était jugé «acceptable, avec quelques points à améliorer, qui ont été abordés avec le fonctionnaire»<sup>\*</sup>.

Le requérant demanda l'ouverture d'une procédure de conciliation. Le 5 avril 2016, il sollicita à nouveau le remplacement de son notateur en vue de la réunion de conciliation.

Une réunion eut lieu le 13 mars 2016, à l'issue de laquelle le rapport demeura inchangé. Le 20 avril 2016, le requérant souleva une objection auprès de la Commission d'évaluation, affirmant, notamment, qu'il y avait «des raisons objectivement justifiées de soupçonner de

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

partialité le notateur et le supérieur habilité à contresigner»\*, que ces raisons n'avaient pas été suffisamment prises en compte et que son travail en tant que représentant du personnel n'avait absolument pas été pris en considération.

Dans son avis du 24 juin 2016, la Commission d'évaluation recommanda le rejet de l'objection du requérant et la confirmation de son rapport d'évaluation pour 2015, qui, selon elle, n'était ni arbitraire ni discriminatoire. Par lettre du 8 juillet 2016, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) avait décidé de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

Dans sa requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de déclarer que l'avis de la Commission d'évaluation et son rapport d'évaluation pour 2015 sont nuls et nonavenus. Il demande en outre que ces documents soient retirés de son dossier individuel. Il réclame également une indemnisation «à raison des vices de procédure, des préjudices moraux, des pertes financières, de la perte d'opportunités de carrière qui en ont résulté»\*, des dépens et des intérêts composés au taux de 8 pour cent sur toutes les sommes dues.

L'OEB note que le requérant tente d'élargir l'objet du litige en mettant l'accent sur le système d'évaluation de l'OEB dans son ensemble et sur les désaccords qui l'opposent à ses supérieurs hiérarchiques plutôt que sur le rapport d'évaluation lui-même. Elle soutient que la conclusion du requérant tendant à ce que l'avis de la Commission d'évaluation et le rapport d'évaluation soient retirés de son dossier individuel équivaut à une injonction, qui ne relève pas de la compétence du Tribunal. Quant à la conclusion relative à l'octroi d'une indemnisation «à raison de la perte d'opportunités de carrière»\*, elle soutient que le requérant n'est pas autorisé à formuler des conclusions concernant une décision séparée et distincte, à savoir sa non-promotion en 2016. L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement. Si celui-ci décidait d'annuler le rapport d'évaluation, l'OEB estime qu'une telle mesure serait considérée comme une réparation suffisante pour le requérant.

---

\* Traduction du greffe.

Dans sa réplique, le requérant revoit certaines de ses conclusions en quantifiant le montant de l'indemnisation pour tort moral à 1 000 euros par mois jusqu'à ce que les documents litigieux soient retirés de son dossier individuel, en réclamant 2 000 euros supplémentaires «pour les vices de procédure et les frais qui en ont résulté»\* et en abaissant à 6 pour cent le taux des intérêts composés. À titre subsidiaire, il demande en outre au Tribunal de déclarer l'ensemble de la procédure d'évaluation nulle et non avenue *ab initio* et, à supposer qu'il ne puisse pas rendre une décision définitive sur le présent litige, de renvoyer l'affaire à l'OEB pour qu'elle soit examinée par un notateur et un supérieur habilité à contresigner impartiaux et/ou par une commission d'évaluation ou une commission de recours interne dûment composée, selon ce qu'il jugera bon de faire. Il réclame également une indemnisation d'un montant de 4 000 euros «pour les retards de procédure ainsi que les vices de procédure et les frais qui en ont résulté»\*.

Dans sa duplique, l'OEB, considérant que la requête constitue un abus de procédure, demande à titre reconventionnel que le requérant soit condamné aux dépens, dont le montant est laissé à l'appréciation du Tribunal.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant attaque la décision, datée du 8 juillet 2016, par laquelle le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) a entériné l'avis de la Commission d'évaluation et sa conclusion selon laquelle le requérant n'avait fourni aucune preuve, ni avancé le moindre argument, pour étayer son affirmation selon laquelle l'évaluation de ses performances figurant dans son rapport d'évaluation pour 2015 était arbitraire ou discriminatoire. Le Vice-président a donc suivi les recommandations de la Commission d'évaluation tendant au rejet de l'objection du requérant et à la confirmation du rapport en question. Il a ainsi considéré le rapport comme définitif et a informé le requérant

---

\* Traduction du greffe.

qu'il serait versé à son dossier individuel, accompagné d'une copie de l'avis de la Commission.

2. Soupçonnant son notateur d'avoir été partial, le requérant avait soulevé une objection contre la participation de ce dernier à l'évaluation de ses performances, et ce, dès le début de la procédure visant à fixer ses objectifs pour la période d'évaluation 2015. Dans un courriel du 5 avril 2016, le requérant a suggéré que son notateur et son supérieur habilité à contresigner soient remplacés par une personne extérieure à la Direction générale 1 (DG1). Il a également demandé à être accompagné par un observateur, par exemple du Comité du personnel, à la réunion de conciliation. Le supérieur habilité à contresigner a rejeté ces demandes en soulignant notamment, à juste titre, que la circulaire n° 366 ne prévoyait pas que des personnes autres que le requérant et le notateur assistent à cette réunion. Dans l'objection qu'il a soulevée auprès de la Commission d'évaluation, le requérant a réitéré son allégation relative aux soupçons de partialité. Il a invoqué différents motifs sur le fondement du point B(12) de la circulaire n° 366.

3. Après avoir examiné les motifs invoqués par le requérant à l'appui de ses soupçons de partialité, la Commission a conclu qu'il n'avait fourni aucune preuve pour justifier son allégation à cet égard. La Commission a également conclu que les activités du requérant en tant que représentant du personnel ne pouvaient pas être prises en compte dans l'évaluation de ses performances, étant donné qu'elles ne faisaient l'objet d'aucune supervision et que leur prise en compte pouvait être considérée comme une ingérence dans l'indépendance de la représentation du personnel. En ce qui concerne la demande du requérant visant à empêcher toute nouvelle atteinte à son statut professionnel d'examineur et de représentant du personnel, la Commission d'évaluation a conclu, à juste titre, qu'une telle demande ne relevait pas de son mandat, car elle ne concernait pas l'établissement du rapport d'évaluation du requérant. S'agissant de l'appréciation d'ensemble, la Commission a conclu que la note attribuée au requérant semblait fondée sur des éléments objectifs, tels que la réalisation de ses objectifs, mesurés à l'aune des compétences attendues, de son expérience

et de son grade, et que cette évaluation était justifiée étant donné que ses performances étaient bien en deçà de ce que l'on attendait de lui. La Commission a également relevé que les conséquences de la fermeture du bureau de Berlin avaient été prises en compte dans l'évaluation.

4. Dans le cadre de la contestation de la décision attaquée et de son rapport d'évaluation, le requérant formule un certain nombre de conclusions, par lesquelles il demande au Tribunal:

- 1) d'annuler la décision attaquée;
- 2) de déclarer que son rapport d'évaluation pour 2015 est nul et non avenue;
- 3) de déclarer que l'avis de la Commission d'évaluation est nul et non avenue;
- 4) à titre subsidiaire, de déclarer que la procédure d'évaluation dans son ensemble est nulle et non avenue *ab initio* (conclusion ajoutée dans sa réplique);
- 5) d'ordonner à l'OEB de retirer le rapport d'évaluation et l'avis de la Commission d'évaluation litigieux de son dossier individuel;
- 6) si le Tribunal ne peut pas rendre de décision définitive sur le litige, de renvoyer l'affaire à l'OEB pour qu'elle soit examinée par un notaire et un supérieur habilité à contresigner impartiaux et/ou par une commission d'évaluation ou une commission de recours interne dûment composée, selon ce que le Tribunal jugera bon de faire (conclusion ajoutée dans sa réplique);
- 7) de lui accorder une indemnisation pour «vices de procédure»\*, dont il fixe le montant à 2 000 euros dans sa réplique;
- 8) de lui accorder une indemnité pour tort moral, dont il fixe, dans sa réplique, le montant à 1 000 euros par mois jusqu'à ce que les documents litigieux soient retirés de son dossier individuel;
- 9) de lui accorder une indemnisation pour «pertes financières»\*;

---

\* Traduction du greffe.

- 10) de lui accorder une indemnisation pour «perte d'opportunités de carrière»<sup>\*</sup>;
- 11) d'ordonner la tenue d'un débat oral en application de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal;
- 12) d'ordonner la jonction de la présente requête à diverses autres requêtes qu'il a formées;
- 13) de lui accorder des intérêts composés au taux de 8 pour cent sur toutes les sommes dues, taux qu'il a ramené à 6 pour cent dans sa réplique;
- 14) à titre subsidiaire, de lui accorder une indemnisation d'un montant de 4 000 euros pour les retards de procédure ainsi que les vices de procédure et les frais qui en ont résulté.

5. La demande du requérant tendant à la tenue d'un débat oral, dont il est question au point 11 ci-dessus, est rejetée, dès lors que le Tribunal considère que les parties ont présenté des écritures et des pièces suffisamment abondantes et explicites pour lui permettre d'être dûment informé de leurs arguments et des éléments de preuve pertinents. Sa demande tendant à ce que la présente requête soit jointe à diverses autres requêtes (en particulier ses première, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième, neuvième et dixième requêtes), mentionnée au point 12 ci-dessus, est également rejetée dès lors que ces requêtes ne soulèvent manifestement pas les mêmes questions de droit et de fait, ni même des questions de droit et de fait similaires.

6. La conclusion du requérant, figurant au point 3 ci-dessus, tendant à ce que l'avis de la Commission d'évaluation en date du 24 juin 2016 soit déclaré nul et non avenue est irrecevable, car, en tant que tel, cet avis est un simple acte préparatoire à la décision définitive, que le requérant attaque. Il résulte d'une jurisprudence constante qu'un tel avis consultatif ne constitue pas en lui-même une décision qui soit susceptible d'être déférée au Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4637, au considérant 5, et 3171, au considérant 13).

7. La conclusion du requérant, dont il est question au point 10 ci-dessus, tendant à l'octroi d'une indemnisation pour les préjudices causés, par exemple, par le refus prévisible d'avancement d'échelon en 2016 en raison de son rapport d'évaluation pour 2015 est rejetée. Comme l'affirme à juste titre l'OEB, le requérant ne peut pas contester la décision de lui refuser un avancement d'échelon en 2016 puisqu'il s'agissait d'une décision distincte, même si elle était fondée directement ou indirectement sur le rapport d'évaluation pour 2015, qui n'a pas été contestée par voie de recours interne.

8. Dès lors que le requérant entend contester la décision attaquée tant pour des motifs liés à la procédure que sur le fond, le Tribunal rappelle ce qu'il a déclaré dans le jugement 4564, au considérant 3, au sujet du contrôle restreint qu'il lui revient d'exercer en matière d'évaluation des fonctionnaires:

«[L]’évaluation des mérites d’un fonctionnaire au cours d’une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu’il respecte le pouvoir d’appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l’intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d’une autorité incompétente, a été établi en violation d’une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d’un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir.»

Dans le jugement 4637, après ce rappel, le Tribunal a ajouté ce qui suit au considérant 13:

«Dès lors que le contrôle du Tribunal n’inclut ainsi pas une vérification du bien-fondé des évaluations en tant que telle, la circonstance que le contrôle de la Commission d’évaluation soit lui-même limité au caractère arbitraire ou discriminatoire d’un rapport d’évaluation ne porte pas atteinte au pouvoir du Tribunal, qui continue à être exercé dans les mêmes conditions qu’auparavant.»

9. Étant donné que les arguments avancés par le requérant à l'appui de sa contestation de l'établissement de son rapport d'évaluation pour 2015 pour des motifs liés à la procédure sont similaires à ceux



avancés par un autre fonctionnaire de l'OEB à l'appui de sa contestation de son rapport de notation pour 2014, que le Tribunal a rejetés dans le jugement 4257 comme étant dénués de fondement (voir, en particulier, les considérants 12 à 14), ils sont également rejetés pour défaut de fondement dans la présente requête.

10. S'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle son rapport d'évaluation pour 2015 serait vicié en raison de ses soupçons de partialité ou de parti pris à son encontre de la part de son notateur et de son supérieur habilité à contresigner, il ressort d'une jurisprudence bien établie que c'est au requérant qu'il appartient d'apporter des éléments de preuve d'une qualité et d'un poids suffisants pour convaincre le Tribunal du bien-fondé de ses allégations de parti pris ou de partialité (voir, par exemple, les jugements 4543, au considérant 8, et 3380, au considérant 9). Le Tribunal a également déclaré, au considérant 15 du jugement 4257, que, en traitant les arguments avancés par le requérant sur la partialité, la Commission d'évaluation avait admis, à juste titre, que la question de savoir si le rapport de notation avait été rédigé par des personnes faisant preuve de partialité relevait de son rôle visant à déterminer si le rapport était arbitraire ou discriminatoire.

11. Au début de l'entretien intermédiaire avec son notateur en juillet 2015, le requérant avait demandé que l'entretien n'ait pas lieu parce qu'il soupçonnait ce dernier de partialité et a sollicité son remplacement. Il a réitéré cette demande à d'autres occasions en 2015 et 2016, y compris dans les commentaires qu'il a formulés par écrit concernant son rapport d'évaluation, dans lesquels il a déclaré qu'il soupçonnait également de partialité son supérieur habilité à contresigner. Dans ses observations, en date du 14 avril 2016, concernant le rapport d'évaluation définitif du requérant pour la période 2015, le supérieur habilité à contresigner a indiqué ce qui suit au sujet de l'allégation de partialité: «[l]a question de la partialité a fait l'objet d'un contrôle hiérarchique en mars 2016, qui a confirmé qu'il n'y avait, d'un point de vue administratif, aucune raison de soupçonner de partialité le notateur

et le supérieur habilité à contresigner [du requérant]»\*. Dans l'objection qu'il a soulevée auprès de la Commission d'évaluation le 20 avril 2016, le requérant a maintenu son allégation de soupçons de partialité à l'encontre de son notateur et de son supérieur habilité à contresigner. Il a soutenu que cette allégation était objectivement justifiée, parce qu'il avait fourni des preuves suffisantes pour fonder ses soupçons et qu'en fait la décision de mars 2016, à laquelle son supérieur habilité à contresigner faisait référence, était simplement une décision administrative du Vice-président de la DG1. Il a réaffirmé que ses soupçons de partialité découlaient de divers événements concernant son travail survenus depuis 2012, dans lesquels, selon lui, son notateur et son supérieur habilité à contresigner étaient impliqués.

12. Dans son rapport, la Commission d'évaluation s'est bornée à relever qu'il avait été expliqué au requérant lors de la réunion de conciliation que ses soupçons de partialité avaient fait l'objet d'un contrôle hiérarchique et qu'une décision avait été rendue en mars 2016. La Commission a alors conclu, après avoir analysé les preuves produites par le requérant à l'appui de son allégation de partialité, que ces preuves n'étaient pas suffisantes. Le Tribunal considère qu'il était loisible à la Commission d'évaluation de tirer une telle conclusion.

13. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

14. La demande reconventionnelle de l'OEB relative aux dépens sera également rejetée, dès lors qu'il n'existe aucun élément de preuve permettant de déduire que le requérant aurait déposé la présente requête de mauvaise foi ou que celle-ci serait futile (voir, par exemple, le jugement 4487, au considérant 17, et la jurisprudence citée).

---

\* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée, de même que la demande reconventionnelle relative aux dépens.

Ainsi jugé, le 17 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS    CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ